



GLIERES
VAL-DE-BORNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2026-161

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à l'occasion du
« Trial des Glières »**

Le Maire de la Commune de Glières-Val-de-Borne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1 et R.2122-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le **Club 4x4 des Glières**, représenté par son président M. GOISOT Kevin, sollicitant l'autorisation d'organiser le « Trial des Glières » les **3 et 4 octobre 2026** sur la commune de Glières-Val-de-Borne ;

Vu les autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation ;

Vu les nécessités de sécurité, de circulation, de stationnement et de maintien du bon ordre ;

Considérant que le « Trial des Glières » se déroulera notamment sur la parcelle communale cadastrée **section 0D n°1569**, correspondant au site de la carrière de La Puya à Petit Bornand - commune de Glières-Val-de-Borne ;

Considérant qu'il convient également de permettre, dans le cadre de cette manifestation, le stationnement temporaire des véhicules des participants et visiteurs ainsi que l'installation temporaire de tentes sur des parcelles communales dédiées à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Club 4x4 des Glières est autorisé à occuper temporairement les parcelles communales désignées ci-après dans le cadre de l'organisation du « Trial des Glières », qui se déroulera les 3 et 4 octobre 2026 :

- **Parcelle cadastrée section 0D n°1569**, correspondant à la carrière de La Puya, destinée à accueillir le déroulement de la manifestation et les activités liées au Trial ;
- **Parcelle cadastrée section 0D n°1438**, située en face de la carrière de La Puya, destinée au stationnement temporaire des véhicules et camping-cars des participants et visiteurs ;
- **Parcelle cadastrée section 0D n°1402**, située au lieu-dit Briqualet, Petit-Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, destinée notamment au stationnement temporaire des véhicules et camping-cars ainsi qu'à l'installation temporaire de tentes des participants et visiteurs.

La présente autorisation est strictement limitée aux besoins de la manifestation précitée.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période nécessaire à l'organisation du « Trial des Glières », soit du **vendredi 02 octobre 2026 à 18h dimanche 04 octobre 2026 à 20h**.

La manifestation se déroulera les **samedi 3 et dimanche 4 octobre 2026**.

Les installations, véhicules, équipements, tentes, matériels et autres éléments liés à la manifestation devront être retirés à l'issue de celle-ci, dans le délai fixé par la commune.

Aucune prolongation tacite de la présente autorisation ne pourra être accordée.

Article 3 - Stationnement et camping temporaire

Dans le cadre de la présente manifestation, les participants et visiteurs sont autorisés, sous la responsabilité du Club 4x4 des Glières, à stationner temporairement leurs véhicules et camping cars sur les parcelles 0D-1438 et 0D-1402, dans les emplacements définis par l'organisateur et/ou les services de la commune. L'installation temporaire de tentes est également autorisée sur la parcelle 0D-1402, dans les zones déterminées à cet effet.

Cette autorisation ne constitue pas une autorisation générale de camping sur les parcelles concernées et est exclusivement accordée pour la durée de la manifestation.

Les véhicules devront être stationnés de manière à ne pas entraver les voies de circulation, les accès aux propriétés voisines, les accès des services de secours ou toute intervention des services municipaux.

Article 4 - Responsabilité de l'organisateur

Le Club 4x4 des Glières est responsable de l'organisation de la manifestation et du respect, par les participants et visiteurs, des dispositions du présent arrêté :

Il devra notamment assurer :

- Le respect des zones de stationnement ;
- Le maintien permanent des accès nécessaires aux services de secours ;
- La sécurité des participants et du public ;
- La surveillance des installations ;
- La prévention des nuisances sonores et des troubles de voisinage ;
- La gestion et l'évacuation des déchets produits à l'occasion de la manifestation ;
- Le respect des règles relatives à la sécurité incendie.

L'organisateur devra disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant être occasionnés aux personnes, aux biens communaux ou aux tiers.

Article 5 - Protection des parcelles communales

L'occupation devra s'effectuer dans le respect de l'état des parcelles communales.

Il est interdit :

- De procéder à des terrassements ou travaux sans autorisation préalable de la commune ;
- D'effectuer des dépôts permanents de matériaux, déchets ou équipements ;
- De dégrader les sols, végétaux, clôtures, équipements ou aménagements existants ;
- De procéder à des vidanges ou rejets de quelque nature que ce soit sur les parcelles ;
- De laisser sur place des déchets ou matériels à l'issue de la manifestation.

Toute dégradation constatée pourra donner lieu à la facturation des frais de remise en état au responsable.

Article 6 - Nettoyage et remise en état

À l'issue de la manifestation, le Club 4x4 des Glières devra procéder au nettoyage complet des parcelles 0D-1569, 0D-1438 et 0D-1402 et à l'enlèvement de l'ensemble des véhicules, tentes, installations, équipements, matériaux et déchets liés à la manifestation.

Les parcelles devront être restituées dans leur état initial.

À défaut, la commune pourra, après mise en demeure, faire procéder aux opérations nécessaires aux frais du responsable, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 7 - Circulation et accès des secours

L'organisateur devra veiller à maintenir en permanence un accès permettant l'intervention des services de secours, de sécurité et des services municipaux.

Aucun stationnement ne devra être susceptible de compromettre l'accès des véhicules de secours.

Le Club 4x4 des Glières devra mettre en place, si nécessaire, une signalétique permettant d'organiser les flux de véhicules et de piétons.

Article 8 - Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire sur les parcelles concernées et ne pourra être cédée ou transférée à un tiers.

La commune pourra retirer ou modifier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, de sécurité, de nécessité de service ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 - Gratuité de l'occupation

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre gratuit, le Club 4x4 des Glières étant une association communale.

Cette gratuité est accordée conformément aux dispositions et tarifs en vigueur pour les occupations du domaine public réalisées par les associations communales et manifestations.

Aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera donc due au titre de la présente autorisation. Cette gratuité ne dispense pas l'organisateur de l'ensemble de ses obligations en matière de sécurité, d'assurance, de nettoyage, de remise en état des lieux et de respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 - Autorisations complémentaires

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autorisations administratives qui seraient nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment celles relatives à la sécurité, à la circulation, à l'utilisation des voies publiques, à la réglementation des manifestations sportives et, le cas échéant, à la protection de l'environnement.

L'organisateur devra respecter l'ensemble des prescriptions qui lui seront imposées par les autorités administratives compétentes.

Article 11 - Occupation sans titre

À l'expiration de la présente autorisation, l'ensemble des installations, véhicules, camping-cars, tentes, équipements et matériels liés à la manifestation devra avoir été retiré des parcelles communales.

Toute occupation ou utilisation des parcelles au-delà de la période autorisée, sans nouvel accord exprès de la commune, sera considérée comme une occupation sans titre, conformément aux dispositions applicables au domaine public.

La commune pourra alors mettre en demeure l'occupant de libérer les lieux et engager toute procédure administrative ou juridictionnelle utile afin d'obtenir leur libération.

Article 12 - Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 - Diffusions

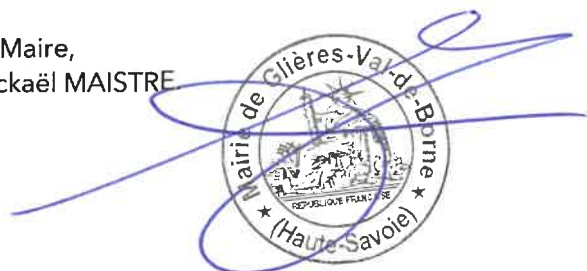
Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bonneville,
- L'organisateur pour attribution : Club 4x4 des Glières représenté par son président M. GOISOT Kevin ;
- Service voirie CCFG,
- Madame La Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur Le Lieutenant, commandant la Brigade Autonome Territoriale de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,

Le 28 septembre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE



DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Saint-Pierre-en-Faucigny
403 avenue des Jourdiès - 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny
T / 04.50.33.41.56 - PR-CERD-StPierreEnFaucigny@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 2026-07068 du 12 juin 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 01 juillet 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU la demande en date du 28/09/2026 émise par l'association ASA CHAMONIX SALLANCHES demeurant 841 Route de l'Essert 74130 GLIERES VAL DE BORNE représentée par Monsieur Sébastien ANTHOINE MILHOMME aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC 2026-0222,
Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,
Considérant que l'organisation de 11ème Trial 4x4 de Petit Bornand les Glières rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par la manifestation, du 02/10/2026 au 04/10/2026,
Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EMPRUNT DU RRD74

La manifestation « 11ème Trial 4x4 de Petit Bornand les Glières » est autorisée à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie suivant les itinéraires et horaires décrits dans l'arrêté préfectoral visé supra, dans les conditions décrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sur la RD12 du PR 33+0364 au PR 35+0495 (GLIERES-VAL-DE-BORNE), à compter du 02/10/2026 et jusqu'au 04/10/2026, est réglementée comme suit :

- Par limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h et la pose de feux clignotants sur l'emprise de la manifestation, pendant la période du 02/10/2026 au 04/10/2026, 24h/24h,

ARTICLE 3 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur de la zone délimitée pour l'évènement et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- Stationnement : Pendant la durée de l'évènement, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de la manifestation et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est autorisé sur l'emprise.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est autorisé sur l'emprise.
- Transports Exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant

toute la durée de l'évènement.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage de l'évènement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'évènement.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services du Département.

ARTICLE 5 : NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par cet évènement.

ARTICLE 7 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, le 29 septembre
2026

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable du CERD de Saint-Pierre-en-Faucigny,

Laurent DUVERNAY

